

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 437559

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA 2^{ème} CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Monsieur Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, de condamner l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à lui verser la somme provisionnelle de 3 000 euros. Par une ordonnance n° 1905694 du 12 décembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un pourvoi, enregistré le 10 janvier 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de faire droit à sa demande ;

3°) de lui accorder le versement des frais de procédure engagés pour assurer sa défense, 210 euros au titre des frais d'interprète engagée pour la préparation de sa requête en faveur de Mme Gurbanova (Ivanova) Irina et 400 euros en sa faveur.

Par une décision du 27 janvier 2020, notifiée le 3 février 2020, le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Ziablitsev.

Par une ordonnance du 26 février 2020, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a rejeté le recours formé contre ce refus d'aide juridictionnelle.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative et l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ». Aux termes de l'article R. 822-5 du même code : « *Lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat (...), le président de la chambre peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre* ». Selon l'article R. 821-3 du même code : « *Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire pour l'introduction, devant le Conseil d'Etat, des recours en cassation, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions de la commission centrale d'aide sociale et des juridictions de pension* ». En vertu du deuxième alinéa de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, des conclusions présentées en méconnaissance de cette obligation, lorsqu'elle a été mentionnée dans la notification de la décision contestée, peuvent être rejetées sans demande de régularisation préalable.

2. Aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie* ». Aux termes de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, applicable aux demandes présentées sur le fondement de l'article R. 541-1 du même code : « *Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance. Toutefois, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort : (...) 8° Sauf en matière de contrat de la commande publique sur toute action indemnitaire ne relevant pas des dispositions précédentes, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15* ». Il ressort des dispositions des articles R. 222-14 et R. 222-15 du même code que le montant auquel renvoient les dispositions précitées est fixé à 10 000 euros.

3. Les conclusions du pourvoi de M. Ziablitsev sont dirigées contre une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, en application des dispositions précitées, en dernier ressort et présentent, par suite, le caractère d'un recours en cassation. Aucun texte ne dispense un tel pourvoi en cassation de l'obligation du ministère d'avocat. Or, le pourvoi de M. Ziablitsev, dont la demande d'aide juridictionnelle a été rejetée, n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, alors que la notification de l'ordonnance attaquée faisait mention de cette obligation. Dès lors, son pourvoi n'est pas recevable et ne peut être admis.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. Ziablitsev n'est pas admis.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 04 juin 2020

Signé : N. BOULOUIS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :



The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The analysis focuses on identifying trends and patterns over time, which is crucial for making informed decisions.

The third part of the document provides a detailed breakdown of the results. It shows that there has been a significant increase in sales volume, particularly in the online channel. This is attributed to the implementation of the new marketing strategy and the improved user experience on the website.

Finally, the document concludes with a set of recommendations for future actions. It suggests continuing to invest in digital marketing and exploring new product lines to further drive growth. Regular monitoring and reporting will be essential to track the success of these initiatives.